



CIRCULAIRE

aux administrations communales

Concerne :

Déclaration d'arrivée à la commune de résidence de jeunes sous couvert d'un visa vacances-travail

Mesdames, Messieurs,

Le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes (MAEE) et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) par le biais du Service national de la jeunesse (SNJ) coopèrent dans le cadre de certains programmes qui permettent à des jeunes de pays tiers de séjourner pour une période déterminée ne dépassant pas les 12 mois au Luxembourg.

Dans ce contexte, nous aimerions revenir sur notre circulaire du 12 mai 2017 qui indiquait, entre autres, les pays tiers avec qui le Luxembourg avait conclu un arrangement dans ce sens. Depuis nous avons élargi le programme aux jeunes en provenance de Taiwan et du Chili et sommes sur le point de signer un même arrangement avec le Canada. Nous prévoyons de poursuivre l'expansion de ces arrangements avec d'autres pays tiers.

L'idée fondamentale est d'aboutir à une procédure harmonisée et simplifiée en matière de déclaration d'arrivée et d'inscription au registre communal et national des personnes physiques. Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir instruire les agents communaux en question de sorte qu'ils inscrivent ces jeunes sur présentation d'un visa « vacances-travail » (voir spécimen en Annexe 1).

Aussi, les agents municipaux sont priés de communiquer aux titulaires de ces visas, d'effectuer une déclaration de départ auprès de l'administration communale à l'issue de leur séjour au Grand-Duché de Luxembourg. Si toutefois la déclaration de départ n'est pas effectuée, il faudrait veiller à radier les personnes concernées du registre. A cette fin, les agents municipaux peuvent procéder à une radiation d'office sans devoir solliciter l'enquête administrative de police grand-ducale prévue à l'article 22.2 de la loi modifiée du 19 juin 2013, relative à l'identification des personnes physiques.

Nos collaborateurs responsables du programme vacances-travail demeureront à la disposition des agents communaux pour toute question. Veuillez trouver les coordonnées de ces collaborateurs ci-dessous.

Il est à noter que tout demandeur de visa vacances-travail (« *working holiday visa* ») a fait l'objet d'une instruction complète de sa candidature avant l'accord du statut respectif, de sorte qu'il n'y a plus lieu de réclamer la présentation de pièces justificatives supplémentaires.

./..

Le visa vacances-travail ("working holiday visa")

Pour l'heure, le Luxembourg a signé des arrangements bilatéraux avec l'Australie, la Nouvelle Zélande, le Chili et le Taïwan, permettant à un nombre limité de jeunes ressortissants des pays signataires, âgés entre 18 et 30 ans, d'effectuer un séjour d'une durée d'un an dans l'État partenaire.

Aux fins de ce séjour, l'État hôte délivre au demandeur un visa unique, appelé "visa vacances-travail" (« working holiday visa »). Il s'agit d'un visa D (long séjour) qui portera les mentions suivantes :

Pays	Code	Remarques
Australie	L15	Autorisation de travail
Nouvelle-Zélande	L16	Autorisation de travail
Chili	L17	Autorisation de travail
Taiwan	L18	Autorisation de travail
À venir :		
Canada	L19	Autorisation de travail

Service de contact pour le visa vacances-travail :

Ministère des Affaires étrangères et européennes

Direction des affaires consulaires et relations culturelles internationales

Bureau des Passeports, Visas et Légalisations

6 Rue de l'Ancien Athenée

L-1144 Luxembourg

Tél : (+352) 247-88300

Adresse électronique : service.visas@mae.etat.lu

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération,


Jean Asselborn

Ministre des Affaires étrangères et européennes

